

LOI SUR LES LOTTERIES

R-001-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-01-20

RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION À CAPE DORSET

Sur la recommandation de la ministre, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les loteries* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur la délégation à Cape Dorset*, ci-après.

1. Le pouvoir de réglementer les loteries et de délivrer les licences à l'intérieur des limites du hameau de Cape Dorset est délégué au hameau de Cape Dorset.
2. Le *Règlement sur les loteries*, R.R.T.N-O. 1990, ch. L-49, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, ne s'applique pas à la réglementation des loteries ni à la délivrance des licences à l'intérieur des limites du hameau de Cape Dorset.